

*[Handwritten mark]*

RG N°240/2017  
RG 1809/2017

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL  
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT  
CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N° CIV 1<sup>ère</sup> A  
DU 12 JUILLET 2018

470

**TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

ENTRE

Tenue le DOUZE JUILLET DEUX MIL DIX HUIT au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

**CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président ;**

Assesseurs :

- **MEITE Massafola épouse TRAORE**
- **KOUDOU Blandine**

Juges de ce tribunal ;

Avec l'assistance de Maitre **COULIBALY ALAMADOGO**, greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE GROUPE  
OURANOS  
(LA SCPA HIVAT & Associés)**

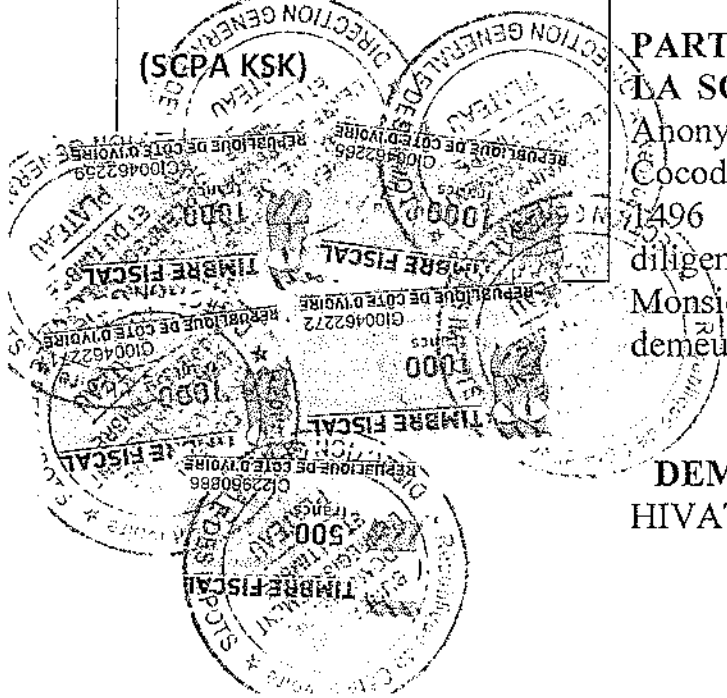
**CONTRE**

**LA SCPA KLEMET  
SAWADOGO KOUADIO  
(SCPA KSK)**

**PARTIES :**

**LA SOCIETE GROUPE OURANOS**, société Anonyme dont le siège social est à Abidjan Cocody CHU Nord, lot 2611, îlot 222, 06 BP 1496 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur General, Monsieur Abdoul Kader Désiré OUATTARA, demeurant es qualité au siège social susdit ;

**DEMANDEUR:** Ayant pour conseil la SCPA HIVAT& Associés, Avocats à la Cour d'Appel ;



D'une part ;

**LA SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO** dite **SCPA KSK**, société civile professionnelle d'Avocats, demeurant à Abidjan Cocody Avenue Jacques AKA, Villa Medcine, 08 BP 118 Abidjan 08, tél 22 40 06 00, prise en la personne de son gérant, demeurant es qualité à la SCPA susdite ;

**DEFENDEUR** : Ayant pour conseil, la SCPA KSK, Avocats à la Cour d'Appel ;

**LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES – COTE D'IVOIRE (GNA Assurances)**, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan, commune du Plateau, rue du commerce, immeuble l'EBRIEN, 01 BP 12182 Abidjan 01, tél 20 25 98 00, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social de ladite société ;

**INTERVENANT FORCE**

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience des 12/01/2017 et 02/3/2017, devant la première formation du tribunal de céans, les causes inscrites respectivement au RG 240/17 et RG 1809/17 ont été jointes, et après avoir subi plusieurs renvois, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 07/6/2018, ensuite le délibéré a été prorogé au 28/6/2018, puis au 12/7/2018 ;

Advenue cette date, la décision a été rendue et dont la teneur est la suivante :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu les conclusions du Ministère Public du 04/4/2018 ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 29 Décembre 2017, comportant ajournement au 12/01/2018, La Société GROUPE OURANOS a fait assigner la Société Civile Professionnelle d'Avocats KLEMET SAWADOGO KOUADIO dite la SCPA KSK, par-devant la juridiction civile de céans, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
  - Dire et Juger que la SCPA KSK a manqué à son obligation contractuelle envers la Société GROUPE OURANOS ;
  - La condamner en conséquence, à payer à celle-ci, la somme de 177.000.000 de francs, à titre de dommages intérêts ;
  - La Condamner ensuite aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société Groupe Ouranos expose qu'elle a conclu le 28 Février 2014, un contrat avec la Société PABACI Sarl, pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une parcelle de terrain de 2 hectares, sise à TIAPOUM, en vue de la construction d'une usine de production d'huile de palme ;

Selon elle ces travaux, d'un coût total de 129.079.600 francs, devaient être effectués

dans un délai de 60 jours, à compter de la signature de la convention ;

Cependant, ajoute la demanderesse, lors de la séance de travail précédant la signature dudit contrat, la société PABACI Sarl, a sollicité des travaux supplémentaires, dont la réalisation s'avérait nécessaire, voir préalable, à l'accomplissement des travaux initiaux ;

Elle indique que ce supplément, ayant pour effet d'accroître le volume travail, impliquant une prorogation du délai d'exécution initialement prévu, les parties contractantes ont décidé que ces travaux supplémentaires, feraient l'objet d'un avenant dont la signature d'accord parties a été différée ;

La Société Groupe Ouranos qui soutient avoir entamé l'exécution des travaux prévus tant par le contrat initial, que par l'avenant à signer, fait savoir qu'en contrepartie, la société PABACI SARL, a eu à lui payer par tranches successives, la somme totale de 77.445.960 francs au titre du contrat initial, et 45.000.000 de francs au titre des travaux faisant objet de l'avenant ;

Toutefois, elle indique qu'en cours d'exécution des travaux en cause, plusieurs facteurs extérieurs ont interrompu à trois reprises le cours desdits travaux, notamment, la survenue de pluies diluviennes, qui ont rendu les pistes impraticables, et l'opposition des jeunes villageois, mécontents de la Société PABACI Sarl ;

La demanderesse soutient en outre, qu'un certain nombre de matériels indispensables à la finalisation des Travaux, n'a pas été mise à sa disposition par son contractant ;

Tous ces facteurs, selon elle, ont eu pour conséquence d'entraîner un dépassement du délai contractuel ;

La Société GROUPE OURANOS poursuivant, indique qu'alors qu'une expertise diligentée à la requête de son cocontractant a eu à révéler qu'elle avait effectué au titre du contrat initial, des travaux d'un coût total de 61.862.426 francs et au titre de l'avenant à signer, des travaux estimés à 61.516.722 francs, ce dernier l'a assigné par-devant le tribunal de commerce aux fins de résolution du contrat les liant, et en paiement de dommages intérêts, pour une prétendue inexécution dudit contrat ; Elle fait savoir que pour assurer la défense de ces intérêts dans cette instance, elle a eu à constituer la SCPA KSK en qualité d'avocats conseil ;

La Société GROUPE OURANOS indique que cette procédure s'est soldée par sa condamnation au paiement de la somme de 150.000.000 de francs, au profit de son adversaire, la Société PABACI SARL ;

Elle ajoute que contestant cette décision, appel a été interjeté par ses soins devant la Cour d'Appel d'Abidjan, par l'entremise de la SCPA KSK ;

Toutefois, le demandeur soutient qu'alors que l'acte d'appel avait été notifié le 02 Décembre 2015, la SCPA KSK, son avocat, n'a procédé au versement de la provision au titre des frais de ladite procédure, que le 29 Janvier 2016, soit plus de 15 Jours après la signification de l'acte d'appel en violation des dispositions de l'article 29 de la loi N°2014-424 du 24 Juillet 2014, portant organisation et création des juridictions de commerce ;

Pour cette raison indique la Société GROUPE OURANOS par ordonnance n°91 du 07 Mars 2016, la Cour d'Appel a eu à la déclarer déchue de son droit de faire appel ;

Estimant, ainsi qu'elle a perdu sa chance de voir infirmer la décision du tribunal par la faute de la SCPA KSK son conseil, se fondant sur les dispositions des articles 1147 et 1149 du code civil, la demanderesse entend voir cette dernière, être condamnée à lui payer la somme de 150.000.000 de francs en principal, et celle de 26.240.164 francs au titre des intérêts de droits frais et émoluments d'huissiers ;

En réplique, la SCPA KSK soulève en la forme l'incompétence du tribunal civil de céans au profit du tribunal de commerce ;

Se référant aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée portant création et organisation des juridictions de commerce, elle indique que la Société GROUPE OURANOS étant une Société commerciale par la forme, celle-ci à l'obligation de saisir le tribunal de commerce pour l'ensemble de ses contestations ;

Subsidiairement au fond, la SCPA KSK concluant au rejet des prétentions de la demanderesse, indique d'une part, que la perte de chance invoquée par celle-ci, n'est pas réelle et sérieuse, faute d'avoir fait la preuve qu'elle avait une chance d'obtenir une décision plus favorable en appel, et que d'autre part, le préjudice allégué n'est pas aussi réel, d'autant que la Société GROUPE OURANOS ne rapporte pas la preuve d'un quelconque paiement ;

Suivant un exploit du 22 Février 2018 comportant ajournement au 02 Mars 2018, la SCPA KSK a assigné en intervention forcée la Société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES – COTE D'IVOIRE dite GNA Assurances, d'avoir à comparaître par- devant la juridiction de céans, à l'effet de voir celle-ci condamner au paiement de la somme de 177.000.0000 de francs à la Société GROUPE OURANOS, au cas où sa responsabilité civile serait retenue ;

Pour sa part, la GNA Assurances faisant sienne des conclusions de la SCPA KSK, concluait au mal fondé de l'action de la Société GROUPE OURANOS ;

En tout état de cause elle faisait remarquer que si par extraordinaire le tribunal devrait retenir la responsabilité de la SCPA KSK, sa garantie, conformément aux clauses du contrat la liant à cette dernière, est limitée à 100.000.000 de francs, avec une franchise de 10% de ce montant, soit à la somme de 90.000.000 de francs ;

\*\*\*\*

Pour une bonne administration de la justice, les causes inscrites au RG 240/2017 et RG 1809/2018, ayant un lien de connexité ont été jointes ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la juridiction de céans, rendre la décision qui s'impose ;

## **SUR CE**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Les défendeurs ayant conclu, y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur la jonction de procédure**

Les causes inscrites respectivement au RG 240/2017 et RG 1809/2018 présentant un lien de connexité, le tribunal pour une bonne administration de la justice en a ordonné la jonction

#### **Sur l'exception d'incompétence soulevée par la SCPA KSK**

Il résulte des dispositions de l'article 3 in fine du traité OHADA portant sur le droit commercial général, que les actes effectués par les sociétés commerciales ont le caractère d'acte de commerce par nature ;

Ce texte de loi répute donc acte de commerce, tout acte même de nature civile, accompli par un commerçant dans l'intérêt de son commerce ;

En raison de la présomption de commercialité desdits actes, il importe à la partie qui invoque le caractère civil d'un tel acte de prouver qu'il ne l'a pas été, pour les besoins du commerce du commerçant ;

En l'espèce, il est constant que la société GROUPE OURANOS qui est une société commerciale, a mandaté la SCPA KSK pour assurer la défense de ses intérêts, dans le cadre d'un litige commercial l'opposant à son cocontractant ;

Estimant que ladite SCPA a commis une faute dans l'exécution dudit mandat, celle-ci entend engager sa responsabilité civile devant les juridictions de droit commun ;

Toutefois, selon les dispositions de l'article 7 de la loi n°2014-424 du 14 Juillet 2014, portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent en autres, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce, et plus généralement de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire justifier l'exception d'incompétence soulevée par la SCPA KSK ;

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce d'Abidjan ;

#### **SUR LES DEPENS**

La Société GROUPE OURANOS succombe, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;**

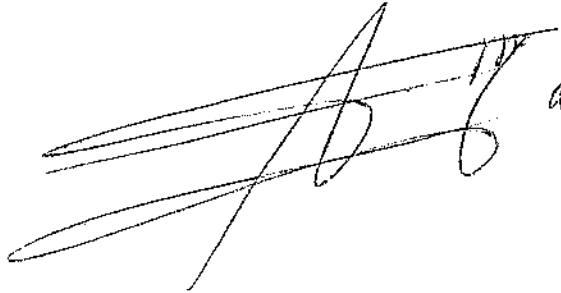
#### **EN LA FORME**

**-Ordonne la jonction des procédures RG 240/2017 et 1809/2018 ;**



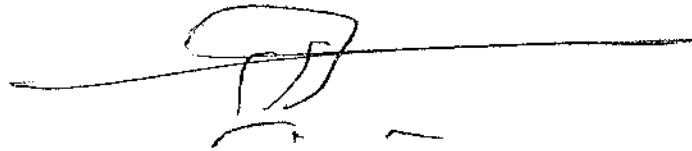
-Se déclare incompétent au profit du tribunal  
de commerce d'Abidjan ;  
- Met les dépens à la charge de la Société  
GROUPE OURANOS. /.

Ont signé



Le Président:

Le Greffier:



00963699

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

